

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BROCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 26 mai.

En arbitrage forcé, le sur-arbitre peut-il prononcer seul, en se conformant à l'avis de l'un des arbitres divisés? (Rés. aff.)

En 1824, une société s'organisa pour le service de voitures publiques entre Paris et Rouen. L'art. 18 de l'acte social portait que tout associé qui aurait quitté la société avant son expiration, ne pourrait s'intéresser dans un établissement du même genre, à peine de dommages-intérêts. L'art. 20 soumettait à des arbitres toutes les difficultés qui s'élevaient entre les associés.

Le sieur Lecomte, l'un d'eux, quitta la société, et prit un intérêt dans l'entreprise Lafitte, Caillard et compagnie.

C'était le cas prévu par l'art. 18 de l'acte social. Deux arbitres furent nommés; M. Devicques, celui de la société, fut d'avis de condamner le sieur Lecomte à 50,000 francs de dommages-intérêts; M. Joly, arbitre du sieur Lecomte, pensa que la demande de la société devait être entièrement rejetée.

M^e Gautier, avocat, fut nommé sur-arbitre.

Le 4 décembre 1827, décision ainsi conçue: « MM. Joly et Devicques, réunis à nous, tiers-arbitre, nous avons pris connaissance de toutes les pièces, et, après en avoir amplement conféré tous trois, MM. les arbitres nous ayant déclaré persister chacun dans son avis, nous, tiers-arbitre, disons qu'il sera par nous ultérieurement délibéré... »

Le 26 décembre 1827, nous, tiers-arbitre, après en avoir mûrement délibéré, déclarons adopter l'avis de M. Devicques... »

Opposition. Jugement qui déboute l'opposant. Appel.

Le 8 mai 1828, arrêt de la Cour de Paris en ces termes:

« Considérant que les nullités ne se suppléent pas; qu'elles doivent être prononcées par la loi;

« Considérant que les dispositions du Code de procédure civile sont applicables aux Tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial;

« Considérant que l'art. 60 du Code de commerce se bornant à ordonner la nomination d'un sur-arbitre, en cas de partage des arbitres nommés, se réfère visiblement aux art. 1017 et 1018 du Code de procédure civile pour le surplus des règles à observer en pareil cas;

« Considérant que, d'une part, il résulte de la convention et de la conduite des parties, qu'elles ont voulu que ces règles fussent suivies... »

« Déclare Lecomte non recevable dans son appel. »

Pourvoi.

M^e Delagrangé a fait valoir les moyens suivans:

« La question se présente pour la première fois devant la Cour de cassation; elle est entière; ni le compromis, ni le jugement ne l'ont modifiée.

« En droit civil, est-il vrai que l'art. 1018 du Code de procédure doit être entendu en ce sens, que là où le tiers-arbitre a la conviction que les avis des deux arbitres sont également absurdes, il soit obligé de consacrer l'un des deux? Non, sans doute; les auteurs les plus respectables, MM. CARRÉ, PIGEAU, PARDUSSU, reconnaissent unanimement la nécessité d'une conférence; la décision définitive est un jugement commun à tous les arbitres.

« En matière d'arbitrage forcé, les arbitres sont-ils de véritables juges? De l'affirmative il résulterait nécessairement que leur décision est un véritable jugement; d'où la conséquence que les règles du droit commun doivent être appliquées. Ces règles, tracées par les art. 116, 117, 118 du Code de procédure civile, veulent que tout jugement soit délibéré en commun, qu'il soit la pensée de la majorité des juges.

« Mais les arbitres sont-ils de véritables juges? »

« L'art. 1106 du Code de procédure civile exige que le compromis désigne les objets du litige; en matière d'arbitrage forcé, cette désignation n'est pas nécessaire; les parties prennent des conclusions comme devant les Tribunaux ordinaires.

« Les art. 1007, 1018, 1019 du Code de procédure qualifient de tiers-arbitre celui qu'on appelle pour départager les premiers. L'art. 60 du Code de commerce le qualifie de sur-arbitre. Cette différence ne peut être considérée comme indifférente; le législateur exprime la même pensée par la même expression.

« Aux termes de l'art. 1017 du Code de procédure, le tiers arbitre est nommé par les premiers arbitres quand ils y sont autorisés par le compromis, tandis que les arbitres forcés reçoivent de la loi même le pouvoir de nommer le sur-arbitre, comme dans un Tribunal les membres eux-mêmes peuvent se compléter.

« La sentence des arbitres volontaires est rendue exécutoire par une ordonnance écrite sur la minute même de la décision; celle des arbitres forcés est inscrite sur le registre des jugemens du Tribunal de commerce, comme si elle émanait de ces juges eux-mêmes.

« Enfin, l'article 1028 du Code de procédure civile, n'accorde contre la sentence arbitrale que les voies de nullité, mais ni l'appel, ni le recours en cassation; l'art. 52 du Code de commerce, au contraire, ouvre contre la décision des arbitres commerciaux, l'appel et le recours en cassation. En effet, ces deux voies ne peuvent être employées contre un acte extrajudiciaire; elles ne peuvent l'être que contre un jugement.

« De toutes ces différences, il résulte que les sentences émanées des arbitres forcés sont de véritables jugemens; les arbitres qui les rendent sont aussi de véritables juges; dès lors, toutes les règles ordinaires sont applicables, et la décision définitive ne peut être l'ouvrage d'un seul. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu que, dans les arbitrages forcés comme dans les arbitrages volontaires, le tiers-arbitre n'est tenu qu'à conférer avec les premiers arbitres;

Attendu que, dans l'espèce, et aux termes de l'art. 20 du titre social, les arbitres sont devenus volontaires; qu'il résulte de l'arrêt que le tiers-arbitre a conféré avec eux, et qu'il n'a pu les déterminer à changer leur avis;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1^{er} juin.

Procès de M^{me} Despine, réclamant l'état de fille légitime de M. et M^{me} Demidoff. — Question de compétence des Tribunaux français.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 6 mars 1828, a fait connaître le jugement par défaut, qui a admis l'enquête; dans ses numéros des 14 et 27 novembre, l'analyse des plaidoiries sur le declinatoire; et, dans le numéro du 27 décembre, le jugement qui a déclaré les Tribunaux français incompétens pour statuer sur la demande formée par M^{me} Despine contre M. Demidoff père, et contre ses fils, étrangers, non résidens en France.

M^e Dupin aîné a plaidé en ces termes l'appel de M^{me} Despine:

« Je conclus au fond devant la Cour, et pour me conformer à la règle qui veut que l'on conclue de cette manière en Cour souveraine, et aussi parce qu'il ne m'appartient pas de priver la Cour du droit qu'elle pourrait exercer, même d'office, de statuer sur le tout par un seul et même arrêt, conformément à l'art. 473 du Code de procédure.

« Je ne vous dissimule pas du reste que le declinatoire doit avoir la plus grande influence sur le fond du procès. Là se rattache la question de justice ou d'impunité: de justice, si la cause est jugée en France, où se sont passés les faits et où nos lois ont reçu l'injure qui doit être réparée; d'impunité au contraire, si l'on nous renvoie en Russie, où une injure de cette nature serait bien faiblement ressentie, où l'on se déciderait bien plus par les formes de l'autocratie que par les règles judiciaires.

« La famille Demidoff est une des plus riches et des plus puissantes de la Russie; sa fortune est évaluée à 60 ou 70 millions; elle a été gagnée d'une manière honorable, par le travail et par l'exploitation des mines. Je trouve, dans la Revue britannique de mars 1827, qu'un des ancêtres de Demidoff, ennoblé par Pierre-le-grand, choisi comme pièce d'armoirie le marteau de mineur, afin, a-t-il dit, que sa famille n'oublie jamais la source de ses richesses.

« Cependant il paraît que la vanité a pénétré dans cette famille comme dans beaucoup d'autres. M. Demidoff était tourmenté du désir d'avoir son fils aîné pour héritier unique. En même temps il eut la singulière pensée de faire baptiser les autres enfans de sa femme sous des noms supposés, afin qu'ils ne sussent pas au juste à qui rattacher leur état.

« Après la naissance de M. Paul Demidoff, fils aîné, l'un de nos adversaires actuels, est né Valentin, dont la filiation a été déguisée sous un faux nom. Le 1^{er} avril 1805, est née ma cliente, baptisée sous le nom de Fortunée, comme fille d'Aglaé Ozeroff, et sans indication de père.

« La dame Demidoff se trouvait pour la quatrième fois enceinte en 1812; mais alors la guerre avait éclaté entre la France et la Russie. M. et M^{me} Demidoff avaient été obligés de retourner à Pétersbourg. Là, sans doute, au milieu de la cour, une fraude, une suppression d'état n'auraient pas été aussi faciles à commettre qu'à Paris. C'est à cette heureuse circonstance que notre autre adversaire, Anatole Demidoff, doit la jouissance de ses droits de

fils légitime: s'il avait eu le malheur de naître en France, il serait réduit à plaider comme nous.

« Le fait de la naissance de M^{lle} Fortunée à l'époque indiquée est non-seulement articulé, mais prouvé. L'accouchement a eu lieu par les soins de M. Baudelocque, en présence de M. Demidoff lui-même. L'enfant a été remis à M^{me} de Commarieux, intendante ou gouvernante en titre de l'hôtel Praslin, rue de Bourbon, où demeuraient M. et M^{me} Demidoff. Cette dame a laissé un testament où elle a révélé tous ces faits; elle a annoncé dans un acte qu'elle conservait les lettres de M^{me} Demidoff, qui établissaient la filiation de la demoiselle Fortunée. Mais ces lettres ont disparu, elles ont été soustraites peut-être à prix d'or.

« La jeune Fortunée a été conduite à Pétersbourg chez M^{me} la comtesse de Narischkin, née Strogonoff, et sœur de M^{me} Demidoff. Elle fut mariée à M. Despine, attaché, en qualité de chirurgien-dentiste, à la cour de Russie, et dotée par M. Demidoff, qui, au moment du mariage de Fortunée, prit la singulière précaution d'exiger d'elle une déclaration dont elle ignorait alors le motif, « qu'elle ne pourrait à l'avenir élever aucune réclamation contre lui » N^o CONTRE SES ENFANS SUR SES BIENS, quelque part qu'ils fussent situés. »

« M. Despine étant revenu en France, y amena sa femme. Après la mort de M^{me} Demidoff, plusieurs moyens de conciliation ayant été vainement tentés auprès de M. Demidoff père et de ses deux fils, Paul et Anatole, il fut formé une demande où la dame Despine articula les faits les plus propres à établir sa filiation. M. Demidoff se trouvant à Florence; assignation leur fut donnée au parquet du procureur du Roi, elle leur fut transmise par l'ambassadeur de Russie. Le jugement du 5 mars 1828 a autorisé l'enquête par l'articulation des faits suivans:

« Que les sieur et dame Demidoff, arrivés ensemble à Paris sur la fin de 1801; y ont continuellement résidé et habité ensemble depuis cette époque jusqu'en 1818, sauf deux absences forcées par la guerre, en 1806 et 1812;

« Que M^{me} Demidoff est décédée à Paris, lieu de sa résidence ordinaire, en 1818, et que M. Demidoff n'a quitté Paris qu'en 1821, pour aller demeurer à Florence, où il réside actuellement;

« Que, vers le milieu de l'année 1803, M. et M^{me} Demidoff habitaient à Paris, rue de Lille (aujourd'hui rue de Bourbon), n. 605 (ancien), hôtel Praslin; que M^{me} Demidoff était enceinte à cette époque audit hôtel Praslin, où elle demeurait avec son mari;

« Que, deux mois avant l'accouchement dont il va être question, au mois de février 1804, la dame Demidoff fit venir chez elle, à l'hôtel Praslin, la femme Hamon, lui montra qu'elle était enceinte, et lui demanda si elle ne pourrait pas nourrir l'enfant qu'elle portait, et que, sur la réponse de la femme Hamon, que son lait avait dix-huit mois, la dame Demidoff lui remit une lettre pour le sieur Baudelocque, son accoucheur, et que la lettre fut portée de suite pour trouver une autre nourrice;

« Que, le 12 germinal an XII (avril 1804), rue de Lille, n. 605, hôtel Praslin, M^{me} Demidoff a donné le jour à un enfant du sexe féminin, par les soins de M. Baudelocque, son accoucheur;

« Que M. Demidoff était présent à l'accouchement;

« Que l'enfant a été immédiatement remis à M^{me} Commarieux, épouse du sieur Commarieux, intendante et gérant des affaires de la maison; que l'enfant est sorti de l'hôtel Praslin par une porte dérobée donnant sur le quai d'Orsay; qu'il a été présenté à l'état civil par la dame Commarieux et par le sieur Baudelocque, accoucheur, sur la réquisition duquel l'acte de naissance a été rédigé en présence de deux témoins que M^{me} Commarieux avait choisis;

« Que l'enfant a été inscrit sous le nom de Fortunée Ozeroff, née à l'hôtel Praslin, de Aglaé Ozeroff, sans désignation de père;

« Qu'aucune Aglaé Ozeroff, prétendue mère de l'enfant, n'a jamais habité l'hôtel Praslin, et n'y est jamais accouchée;

« Que l'enfant a ensuite été remis à la femme du nommé Jean Gay, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Farine, pour y être nourri;

« Que, deux mois après, l'enfant a été apporté par ladite nourrice à l'hôtel Praslin, habité par M. et M^{me} Demidoff, où M^{me} Commarieux occupait un appartement à l'entresol;

« Que l'enfant fut ensuite transporté au premier étage; que là il reçut les caresses de M^{me} Demidoff, qui recommanda à la nourrice les plus grands soins, et lui fit remettre trois louis en or pour la gratification du baptême;

« Que la nourritrice s'est prolongée pendant vingt-six mois; que M. et M^{me} Demidoff étaient absens de France quand l'enfant a été rapporté; qu'il a été élevé par les sieur et dame Commarieux dans leur domicile, situé alors rue Saint-Georges;

« Qu'au retour de M. et M^{me} Demidoff à Paris, en 1807, ils sont allés occuper l'hôtel Montesson, rue de Provence, où les sieur et dame Commarieux sont venus les rejoindre, ainsi que Fortunée;

« Que, peu de temps après, Fortunée fut mise en pension, mais qu'elle passait tous les jours de sortie chez les sieur et dame Demidoff, qui ont constamment payé les frais nécessaires à l'é-

ducation et à l'entretien de Fortunée; qu'ils l'ont reçue habituellement chez eux et l'ont constamment traitée comme un enfant qui ne leur était pas étranger; qu'il est même de notoriété publique que cet enfant était né de M. et M^{me} Demidoff;

Que particulièrement Anatole Demidoff, second fils des sieur et dame Demidoff, qui était de son côté en pension, se réunissait tous les jours de sortie avec Fortunée, en était informé, et que c'est en grande connaissance de cause qu'il a donné à Fortunée, dans sa correspondance, le nom de sœur et pris avec elle celui de frère; que M. Demidoff lui-même a entretenu avec Fortunée une correspondance où se trouve constamment l'expression d'une affection sincère et d'une amitié paternelle;

Que M. Demidoff a fait donation à Fortunée d'une rente perpétuelle de 550 fr., qu'il lui a fait accepter par autorisation d'un conseil de famille convoqué à cet effet;

Que M. Demidoff a présidé au mariage de Fortunée, au choix du mari, et a constitué la dot; que lors de la constitution de cette dot, qui a été de 50,000 roubles, M. Demidoff a exigé de Fortunée un acte authentique, qui a eu lieu, et portant qu'elle renonçait à exercer jamais aucune action ou répétition pour quelque cause que ce fût, et à tous ses droits contre M. Demidoff et sa famille;

Que la dame Commarieux a déclaré, dans son testament, que Fortunée était la fille de M^{me} Demidoff;

Que M^{me} Demidoff avait une correspondance habituelle avec M^{me} Commarieux relativement à Fortunée; que dans cette correspondance la filiation de Fortunée se trouvait parfaitement établie; que M. Demidoff en était si intimement persuadé, qu'au lit de mort de M^{me} Commarieux, il a fait faire des tentatives pour obtenir la remise de cette correspondance; que le sieur Paul Demidoff, son fils aîné, s'est présenté près de M^{me} Commarieux, et lui a fait offre de 200,000 fr., qu'il a ensuite portés à 400,000 fr., pour que cette correspondance fût remise entre ses mains, et que M^{me} Commarieux s'y est constamment refusée;

Que M. Demidoff a fait consulter lui-même sur l'état civil de Fortunée; que dans le mémoire à consulter il a constaté lui-même que l'enfant était né de sa femme, dans son hôtel et en sa présence, et que sa femme et lui-même lui avaient donné des soins;

Qu'instauré, par la consultation délibérée le 10 avril 1823, que si l'enfant parvenait à découvrir des papiers pouvant servir de commencement de preuve, et des témoins sur le fait de l'accouchement et de l'identité, la filiation légitime se trouverait établie, il a eu recours à des manœuvres habilement combinées pour se rendre maître des pièces établissant les droits de l'enfant; qu' aussitôt après le décès de la dame Commarieux, son premier soin a été d'éloigner Fortunée de Paris, où la connaissance du testament lui serait inévitablement parvenue, et de la faire conduire à Saint-Petersbourg et ensuite à Moscou; qu'il a obtenu qu'un modèle de procuration serait envoyé au sieur Ricard de Monferrand, seul héritier de M^{me} Commarieux; modèle dans lequel on eut soin de stipuler que les papiers concernant Fortunée seraient dispensés de l'inventaire et remis ensuite à qui de droit;

Enfin, que, le 2 octobre 1824, M. Demidoff écrivait à Fortunée pour lui demander la remise des lettres de sa femme, en ajoutant de sa main en post-scriptum: « Ces lettres sont de vous savez qui »; que depuis il a sollicité Fortunée, qu'il avait placée à Moscou chez M^{me} de Narischkin, sa belle-sœur, de faire passer une procuration qui autorisât le retrait des pièces qui la concernaient, et dont Fortunée ignorait l'importance; que, Fortunée ayant atteint l'âge de sa majorité, M^{me} de Narischkin a présenté à Fortunée ladite procuration à sa signature; qu'en vertu de cette procuration le sieur Weyer, mandataire du choix de M. Demidoff, s'est fait remettre les papiers dont il s'agit, qu'il a ensuite remis lui-même entre les mains de M. Demidoff, suivant qu'il est constaté par sa réponse à la sommation qui lui a été faite de rendre lesdites pièces à la dame Despine.

L'enquête a été commencée devant M. Fouquet, juge commis à cet effet. Cependant M. Demidoff ayant formé opposition au jugement qui avait admis la preuve, on a suivi l'instance d'abord contre lui, et après son décès contre les deux frères de Fortunée.

Le déclinatoire, fondé sur une question de nationalité, a été accueilli par la première chambre du Tribunal de première instance.

Les premiers juges ont pensé que, même en admettant sans contestation que M. Despine, né à Genève, était devenu Français par sa naturalisation, en vertu de lois spéciales, et en reconnaissant que sa femme était devenue Française comme lui par suite de son mariage, cette qualité de Français ne leur avait pas donné le droit de citer en France et devant les Tribunaux français MM. Demidoff, en vertu de l'art. 14 du Code civil, parce que, pour user du bénéfice de cet article, « il ne suffit pas, dit le jugement, que le demandeur soit Français au moment où l'action est intentée; mais qu'il faut qu'il le soit à l'époque où l'obligation a pris naissance. »

Afin d'obtenir l'infirmité de ce jugement, dont l'effet serait de dénier à des Français la juridiction du Roi de France, pour les renvoyer à procéder devant une juridiction étrangère, M^e Dupin établit les propositions suivantes :

1^o M. Despine est Français; il n'a jamais compromis ni perdu cette qualité; sa femme est Française; elle l'est non seulement par son mariage, mais par le fait de sa naissance, puisque ces deux circonstances concourent en sa faveur;

2^o En cette qualité, ils ont pu saisir les Tribunaux français de leur demande, sans qu'il y ait besoin de distinguer à quelle époque le droit qui fonde leur réclamation a pris naissance;

3^o D'ailleurs la nature des faits qui se sont passés en France, et dont tous les témoins sont Français; la nature de l'action, qui tend à la rectification des actes de l'état civil de France, ne permettent pas que la question soit examinée ni jugée ailleurs; les jugemens de l'étranger seraient inexécutables en France, et les Français seraient toujours admis à y débattre leurs droits comme entiers suivant l'Ordonnance de 1629.

Pour démontrer la nationalité de M. Despine, question principale au procès, M^e Dupin annonce que son client est né à Genève, d'une famille d'anciens réfugiés français; mais ce n'est pas ce titre qu'il invoque dans la cause. M. Noël Despine, son père, usant du bénéfice d'un arrêté des commissaires de la convention Bassal et Bernard, confirmé par décret de la Convention, sur le rapport de M. Boissy-d'Anglas, s'est établi avec ses trois fils à Besançon,

comme horloger. Les arrêtés et le décret portent que les ouvriers suisses ou genevois faisant partie de cette manufacture d'horlogerie, jouiront de tous les droits de citoyens français; et cependant seront exemptés du service militaire. M. Despine, mari de Fortunée, était au nombre des ouvriers de cette manufacture; il doit profiter de ces décrets, tant de son chef que du chef de son père.

Plus tard, M. Despine a changé de profession; il est devenu chirurgien-dentiste, et a contracté un premier mariage. Après avoir voyagé en Suède en qualité de chirurgien de la reine douairière, il s'est rendu en Russie; il a obtenu de l'ambassadeur de Napoléon, en sa qualité de *sujet français*, l'autorisation de prendre le titre de chirurgien de la cour de Russie et celui de *conseiller de cour*, distinction purement honorifique, et qui ne confère aucun droit de naturalité. Il a figuré dans tous les actes passés en Russie comme sujet français; les actes de naissance de ses enfans, l'acte de décès de sa première femme, ont été passés devant le curé *pro natione gallicæ*.

« Je ne plaçais pas la cause en première instance, ajoute M^e Dupin; c'est par la *Gazette des Tribunaux* que je connais une objection des adversaires: elle est tirée du serment imposé en 1812 aux étrangers qui se trouvaient alors en Russie. Un tel serment serait le fruit de la violence et de la force majeure; mais M. Despine ne l'a point prêté. Il est vrai que, dans son acte de mariage avec M^{lle} Fortunée, on lui a donné la qualité de sujet sardes; mais cette énonciation n'est point de son fait. Il a si peu abjuré la qualité de Français, et si peu renoncé à l'espoir de retour, qu'il est revenu en France avec sa seconde femme.

Quant à M^{me} Despine, née en France, elle a le droit incontestable de réclamer les droits de Française. Le Code civil exige, à la vérité, que cette déclaration ait eu lieu dans l'année de la majorité; mais il n'y a point de déchéance prononcée en cas de retard. D'ailleurs, M^{me} Despine n'a pu agir que dans l'année à compter de la découverte de la fraude, à *die detectæ fraudis*. Eh bien! elle n'a été instruite de la suppression de son état que par le testament de la dame Commarieux, testament que M. Martin de la Paquerais, notaire, ne lui a communiqué qu'avec beaucoup de difficulté, et surtout après son mariage.

Discutant sa dernière proposition, M^e Dupin soutient que les juges français peuvent seuls connaître d'une infraction à nos lois sur la police de l'état civil. C'était un délit de la part de M. Demidoff de faire inscrire sous de faux noms sa fille légitime, et de l'abandonner comme une bâtarde sur notre sol. Il n'est point permis aux étrangers d'imiter ces ovipares qui abandonnent leurs œufs sur le sable de nos rivages, laissant au soleil le soin de les faire éclore, et à la mer celui de les nourrir.

M^e Mauguin prend immédiatement la parole pour MM. Paul et Anatole Demidoff.

« Aux yeux de tous les hommes qui pensent, dit l'avocat, les réclamations d'état sont toujours défavorables; on ne peut admettre l'idée qu'un père, qu'une mère repoussent un enfant qui leur doit le jour. Ainsi, par exemple, si nous en croyons la demoiselle Oseroff, elle serait née du mariage légitime de M. et M^{me} Demidoff, et cependant ils ne l'auraient jamais reconnue comme leur fille; ils auraient refusé de lui transmettre leur nom, leur fortune et leur rang dans le monde. On vous a dit que c'était dans le désir d'enrichir un aîné. Mais cet aîné existait depuis long-temps, et la fille n'aurait eu, d'après les lois russes, qu'un septième de la succession.

La demoiselle Oseroff n'invoque devant les Tribunaux un nom qui ne lui appartient pas, que pour déshonorer sa mère et flétrir la mémoire de son père. On a porté la cause devant les Tribunaux français, parce qu'on a cru que notre législation lui serait plus favorable; nous avons encore chez nous le préjugé de la maxime: *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*. Mais, Messieurs, continue le défenseur, vos arrêtés ont beaucoup adouci la rigueur de cette maxime; partout où vous avez vu un intrus vouloir usurper une famille, vous l'avez repoussé.

M. Demidoff a sans doute comblé de bienfaits la demoiselle Oseroff; il remplissait en cela une sorte de fideïcommis, mais il a dû l'écarter lorsque, aussitôt après son mariage, la dame Despine a osé lui écrire une lettre où elle l'appelait *mon père*, où elle le suppliait de lui ouvrir ses *bras paternels*. Que la dame Despine se cache, qu'elle fuyé les regards des Tribunaux, qu'elle suive l'exemple de son frère Valentin Oseroff, qui ne réclame rien.

« On vous a parlé de tentative de conciliation. Il est vrai qu'on a envoyé auprès de M. Demidoff une espèce d'ambassadeur, M. Bayard, qui s'est assez maladroitement acquitté de cette fonction. M. Bayard a écrit dans la lettre que je tiens à la main: « Vous croyiez peut-être que M^{me} Despine n'aurait pas les moyens pécuniaires pour soutenir un pareil procès; mais, désabusez-vous, elle sera soutenue par une compagnie française financière... »

M^e Dupin: Nous n'avons donné aucune mission pour écrire une pareille lettre...

M^e Mauguin: Vous désavouez cette lettre, je le crois bien, mais elle révèle l'existence d'une *compagnie financière* qui jusqu'ici nous était inconnue.

Après avoir achevé un court exposé des faits, M^e Mauguin commence la discussion des moyens d'incompétence. Il soutient d'abord que M^{me} Despine ne peut se dire Française, faute d'avoir rempli les conditions prescrites par le Code civil, savoir: la déclaration dans l'année de sa majorité, et sa résidence en France. Quant à la nationalité de M. Despine, il est assez difficile de la qualifier.

Ici, à raison de l'heure avancée, l'audience est interrompue, et la discussion continuée à demain.

TRIBUNAL CIVIL DE DREUX (Eure-et-Loir).

(Correspondance particulière.)

Fille de 26 ans qui demande à être déclarée garçon.

M. l'abbé Hébert, dont les paroissiens ont déploré amè-

rement la perte au mois de septembre dernier, était, sous le consulat, tout à la fois curé de Chataincourt et maire de la commune d'Allainville, où il résidait. Le 1^{er} vendémiaire an XI, correspondant au 23 septembre 1802, le vénérable pasteur eut, en sa qualité d'officier de l'état civil, à constater la naissance de *Rose-Victoire Vivien*, et l'acte qu'il en a dressé sur la déclaration du père et des témoins, porte en substance, que *le sexe de l'enfant a été reconnu être le féminin*.

Depuis qu'elle est au monde, *Rose-Victoire Vivien* a toujours passé pour fille, et elle en a constamment porté avec honneur les habits, dont elle est revêtue encore dans ce moment.

A diverses époques, M^{lle} Vivien a servi chez différens maîtres: partout elle s'est fait remarquer par sa probité, son zèle et ses vertus. En 1827, on assure que, cédant aux sentimens religieux qu'elle professa dès son bas âge, elle tenta d'entrer, comme sœur, dans la maison des dames hospitalières de Chartres, qu'elle y fut même agréée et y fit un noviciat de quelques mois.

L'un de ses oncles, le sieur Denis Vivien, laboureur à Allainville, étant décédé l'année dernière, *Rose-Victoire* fut appelée à recueillir une faible portion de la succession, et dans le partage qui en a été reçu par M^e Bouvyer, notaire à Dreux, le 12 octobre 1828, elle a figuré *comme fille majeure*, et a signé en jupon et en cornette.

Se trouvant pourvue d'une petite dot par cet héritage, *Rose-Victoire Vivien* manifesta le désir de s'établir; mais, soit qu'elle n'ait pas rencontré un parti sortable, soit, ainsi qu'on l'a dit, que les jeunes garçons à marier dans Allainville aient tous hésité à s'unir à une fille de 26 ans, la demoiselle Vivien est restée jusqu'ici dans un humble célibat.

Si l'on en croit les bruits publics, *Rose-Victoire Vivien* commençait cependant à se lasser de sa condition; l'idée de rester fille ou de se marier vieille lui rendait triste et morose, et dans sa mélancolie, elle récitait continuellement ces deux vers qu'un de ses anciens maîtres avait un jour déclamés devant elle:

Qu'un garçon est heureux! il peut courir le monde;
La pauvre fille reste, et c'est elle qu'on gronde.

Tout récemment donc, préoccupée de son avenir, absorbée par de sinistres pensées, le cœur agité, travaillée par une forte migraine et une fièvre intermittente, *Rose-Victoire Vivien* est venue à Dreux consulter un médecin. Quelle fut la surprise de cette fille, quand le docteur lui eut révélé qu'elle était homme! On laisse à penser l'embarras et les perplexités de sa famille en apprenant une pareille nouvelle.

Quoi qu'il en soit, *Rose-Victoire Vivien* n'ayant plus de doute sur son sexe, a dû songer sans retard à se faire rayer de la liste des femmes: en conséquence, elle s'est adressée, le 13 mai, à M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Dreux, et, dans sa sollicitude, ce magistrat, agissant d'office pour la demoiselle Vivien, dont l'indigence était attestée par le maire d'Allainville, a requis la rectification de l'acte de naissance de *Rose-Victoire Vivien*, et préalablement a fait ordonner une visite de sa personne par trois médecins dûment assermentés.

Nous ferons connaître en substance le procès-verbal du rapport de MM. de la faculté, et le jugement qui par suite interviendra.

Déjà, par un précédent jugement en date du 17 mai 1814, sur le rapport de MM. les docteurs Maréchal, Bouiteau et André, le Tribunal de Dreux a déclaré que *Mario-Marguerite Métey*, qui avait été baptisée comme fille et en avait porté les vêtemens pendant plus de vingt ans, appartenait bien au sexe masculin, et lui à enjoint de quitter la jupe et le bonnet, et de ne plus paraître dans le monde qu'avec des habits d'homme.

Ce jugement a été ponctuellement exécuté par le sieur Métey, et depuis ce temps il fait valoir une femme dans la commune de Bu. Sa métamorphose a d'abord produit certain éclat; mais petit à petit on s'y est accoutumé, et il a même fini par se marier il y a trois ans, d'une manière avantageuse. On s'accorde généralement à dire qu'il fait un excellent ménage; que sa femme est fort jolie, très heureuse, et attend chaque jour avec impatience l'instant qui la rendra mère.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 1^{er} juin.

PROCÈS RELATIF A LA JOUISSANCE D'UNE LOGE GRILLÉE AU THÉÂTRE DE LA PORTE SAINT-MARTIN.

M^e Saivres, agréé, expose en ces termes l'objet de la contestation:

« Par acte du 26 septembre 1817, M. Saint-Romain, concessionnaire d'un privilège pour l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, accorda à M. Lambert la jouissance d'une loge grillée à ce théâtre, pour tout le temps où le cédant en serait directeur. Depuis le moment de la convention jusqu'au 29 décembre 1828, M. Lambert a paisiblement joui du droit cédé. A cette dernière époque, M. le baron de Montgenet, directeur-adjoint, interdit au concessionnaire de M. Saint-Romain l'accès de la loge. Pour être réintégré dans la possession de son droit, M. Lambert a cité devant le Tribunal de commerce et son cédant et M. de Montgenet. Celui-ci soutient que la jouissance du demandeur, depuis 1818 jusqu'en 1828, a eu lieu sans titre, et conclut à 36,000 fr. de dommages-intérêts. Quant à M. Saint-Romain, il prétend que la demande n'est pas recevable. Pour moi, les droits de M. Lambert, fondés sur l'acte de 1817, me paraissent si évidens et si incontestables, qu'il ne m'est pas possible de prévoir une seule objection; j'attendrai donc les explications des adversaires pour leur répondre. Je me borne actuellement à demander la réintégration de M. Lambert dans sa loge grillée, ou

30 fr. d'indemnité par chaque jour de retard, et 4,500 fr. de dommages-intérêts pour la privation éprouvée depuis le 29 décembre 1828 jusqu'à ce jour. »

M. le président: Il paraît que c'est une cause à renvoyer devant arbitres.

M^e Auger, agréé de M. Saint-Romain: Le Tribunal peut juger sans rapport d'arbitres; il ne s'agit que de l'interprétation d'un acte; mais pour qu'il soit procédé saine-ment à cette interprétation, il convient de rappeler les circonstances dans lesquelles le traité est intervenu. En 1814 ou 1815, M. Saint-Romain obtint du gouvernement la concession d'un privilège exclusif pour exploiter le théâtre de la Porte Saint-Martin jusqu'en 1830; il divisa ce privilège en douze actions. Chaque propriétaire d'un douzième devait avoir la jouissance d'un certain nombre de billets. L'actionnaire qui réunissait trois douzièmes, avait droit à une loge entière. M. Alexandre Lambert se trouva porteur de trois actions en 1817; il obtint en conséquence la possession d'une loge grillée à cinq places; mais M. Lambert voulait vendre deux de ses actions et conserver néanmoins la jouissance de sa loge. Quoique ses intentions fussent incompatibles avec le règlement général, M. Saint-Romain se prêta cependant sans difficulté à cet arrangement propre à satisfaire les desirs d'un homme avec qui d'anciennes relations l'unissaient étroitement. On rédigea l'acte du 26 septembre 1817. M. Saint-Romain stipula formellement que la jouissance de M. Lambert ne durerait qu'autant que les fonctions de directeur seraient entre les mains du cédant. Or, M. Saint-Romain a cédé, dès 1818, à M. Lefeuvre, tous ses droits au privilège exclusif concédé en 1814. Le ministre de l'intérieur a reconnu le nouveau directeur en cette qualité; tous les porteurs de douzièmes et M. Lambert lui-même, ont, depuis, traité directement avec M. Lefeuvre, et ont fait avec lui un nouveau pacte social; il est donc vrai de dire que M. Saint-Romain n'est plus directeur. Dès lors, la condition qui devait faire défaillir les droits de M. Lambert est arrivée.

M. le président: Ainsi toute la question du procès consiste à savoir si M. Saint-Romain est encore directeur.

M^e Saïvres: Comment faites-vous cette justification?

M^e Auger: C'est là effectivement toute la question du procès. Cependant si le Tribunal, contre toute attente, n'admettait pas mon système, je demande acte de ce que je me réserve de poursuivre en garantie MM. Lefeuvre, Deserre, Merle et Montgenet, et tous ceux qui ont eu ou peuvent avoir l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

M^e Chévrier: Je prie le Tribunal de me permettre de poser des conclusions pour le directeur actuel. Je soutiens M. Lambert non recevable au principal, et je demande réconventionnellement contre lui une indemnité de 36,000 fr., parce qu'à partir de la démission de M. Saint-Romain, en 1818, tous les droits résultant de l'acte de 1817 ont cessé.

M^e Saïvres: Ce n'est pas à moi à établir que M. Saint-Romain n'est plus directeur; cette preuve négative doit être mise à la charge des adversaires. Au reste, ce fait est étranger au fond du litige; (montrant une liasse assez considérable de papiers) je suis en état de démontrer, par des pièces irréfragables, que, malgré l'arrivée successive de plusieurs personnes à la direction de la Porte-Saint-Martin, les droits de M. Lambert n'en sont pas moins demeurés intacts...

M. le président: S'il faut examiner toutes les pièces que vous montrez, il y a lieu à renvoi devant arbitre.

M^e Saïvres: Si le Tribunal veut que je lui prouve par un certificat du ministre de l'intérieur que M. Saint-Romain est toujours directeur de droit, et le seul reconnu par le gouvernement, il faudrait rendre un interlocutoire; autrement on me refusera tout certificat dans les bureaux ministériels.

M^e Chévrier: Le gouvernement reconnaît M. de Montgenet comme directeur en titre, puisque M. de Belleyme, préfet de police, lui donna cette qualification dans un arrêté de 1828, relatif à certains travaux à exécuter dans l'intérieur de la salle du théâtre.

M^e Saïvres: M. de Montgenet n'est que directeur-adjoint; le vrai directeur principal est M. Saint-Romain. Je le dis en sa présence, jamais le gouvernement n'a accepté sa démission ni reconnu le sieur Lefeuvre ou autres.

M. de Saint-Romain, qui est assis au banc des agréés, fait des signes de dénégation.

M. le président: Attendu que la cause n'est pas suffisamment instruite, le Tribunal, avant faire droit, et tous moyens réservés, renvoie les parties devant M^e Horson, avocat, pour les concilier, si faire se peut, sinon adresser son rapport au Tribunal, pour être ainsi statué à qui se trouvera appartenir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CORES DE MAUBOY. — Audience du 29 mai.

Coups et blessures envers des employés des contributions indirectes.

Dans la nuit du 6 au 7 décembre 1828, deux voitures chargées de vin cheminaient sur la route de Montgenost à Périgny, conduites par Pierre et Nicolas Degoix, Joseph Gillet et Désiré Faucault, lorsque, vers les deux heures du matin, elles furent rencontrées par les sieurs Guiche et Tenoille, employés des contributions indirectes à la résidence d'Anglure. Aucune expédition n'accompagnait les vins; les vigilans employés déclarèrent procès-verbal; sur l'invitation qu'ils firent aux fraudeurs de retourner à

Montgenost, l'un des conducteurs dit: *Mais retourner... Nous sommes quatre... si nous voulions... — Il vaut mieux retourner que de faire un grand malheur*, dit un autre, et les voitures marchèrent vers Montgenost. Mais bientôt la première s'arrêta, et le sieur Guiche se sentit saisi par l'un des conducteurs qui veut s'emparer de son sabre, pendant que les trois autres, armés de bâtons, l'accablent de coups sur la tête et les bras; d'autres violences sont exercées sur Guiche, qui est terrassé. Tenoille veut lui porter secours; des coups de bâtons font tomber de ses mains l'épée dont il est armé. Il prend la fuite poursuivi par deux des délinquans, tandis que Guiche, toujours à terre, demande qu'on lui laisse au moins la vie, et reçoit pour toute réponse: *Non! tu ne nous faisais grâce de rien*. Cette terrible réplique est accompagnée d'un mouvement par lequel on parvient à lui arracher son sabre; mais il profite de ce moment pour prendre la fuite. Les deux employés, ainsi échappés des mains de leurs ennemis, se rendent à Montgenost où ils font leurs dépositions, et reçoivent les secours dont ils ont besoin.

Tels sont les faits principaux rapportés par l'acte d'accusation, dont le greffier donne lecture. Les vêtements ensanglantés du sieur Guiche et l'épée du sieur Tenoille figurent parmi les pièces à conviction.

Les deux employés, rétablis de leurs blessures, déclarent reconnaître les quatre accusés; le sieur Guiche surtout indique avec détail la part que chacun d'eux a prise au crime.

L'accusation a été soutenue par M. Doé, procureur du Roi.

Cependant M^e Prévost, défenseur des quatre accusés, a triomphé des graves difficultés que présentait leur défense.

Les accusés, que recommandent les antécédens les plus favorables, ont été tous acquittés sur les réponses négatives du jury.

M. le conseiller Brisson était venu présider nos assises; mais à la nouvelle de l'événement arrivé dans sa famille, ce magistrat a quitté Troyes sur-le-champ.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Jurisprudence des conseils de guerre sur la question de savoir si on doit considérer et punir comme déserteur le simple retardataire. — Réponse au MESSAGER DES CHAMBRES.

Le *Messager des Chambres* vient de se déclarer hautement contre la jurisprudence des conseils de guerre qui refusent de punir comme déserteurs les jeunes soldats retardataires. Ce journal cite la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement, et s'étonne qu'en présence d'une loi si claire et si formelle, on puisse hésiter à appliquer aux conscrits retardataires les peines de la désertion. Or, voici quelle est cette disposition si formelle, art. 19: « Des jeunes gens » appelés ou leurs remplaçans seront inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. Des jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés » aux militaires en congé. »

Après avoir lu cet article, on demandera peut-être où se trouve la disposition pénale; car on croit assez généralement qu'avant d'appliquer une peine il faut au moins trouver une loi qui punisse; mais cette objection n'embarrasse pas le *Messager des Chambres*, et on conçoit fort bien que cette première difficulté levée, rien ne l'arrête. Toutefois, disons à ce criminaliste que ce n'est pas dans l'intention du législateur, mais dans sa volonté formellement exprimée, que les juges puisent le pouvoir de punir, et que l'assimilation dont parle l'art. 19, fût-elle exacte, ce qui n'est point, il y aurait encore loin de cette énonciation, perdue dans des dispositions toutes réglementaires, à ces formules sacramentelles que le législateur prend la peine d'écrire dans les Codes, lorsqu'il veut qu'un fait, jusqu'alors non réputé crime, soit puni comme tel.

Il existe une loi qui a formellement prévu le cas où les conscrits négligeraient de répondre à l'appel de mise en activité, quitteraient leur détachement en route ou ne l'auraient pas rejoint: c'est la loi du 8 fructidor an XIII. Les partisans de la nouvelle jurisprudence et ceux à qui l'on doit les nombreuses améliorations qu'elle a reçues, ont souvent plaidé, et quelquefois avec succès, l'abrogation de cette loi; mais les adversaires de la réforme, parmi lesquels il faut compter le *Messager des Chambres*, ont toujours soutenu que les dispositions de cette loi devaient être maintenues, se fondant sur ce que l'ordonnance du 21 février 1816 (sur le jugement des déserteurs) avait approuvé et jugé la loi du 8 fructidor an XIII. Si cette loi est toujours en vigueur, nous accusons les conseils de guerre qui ont puni et punissent encore les jeunes soldats retardataires comme déserteurs, d'avoir ouvertement violé la loi, et nous le prouvons par les dispositions suivantes, dont on pourra vérifier l'exactitude:

Loi du 8 fructidor an XIII, art. 67. « Si un conscrit désigné s'absente de sa municipalité sans une autorisation... ou s'il ne se rend pas à la revue du départ, l'officier d'arrondissement en donnera le lendemain avis au capitaine de recrutement... »

Art. 68. « Le capitaine de recrutement portera plainte par écrit au préfet contre les conscrits qui ne trouveront dans l'un des cas spécifiés, et contre tout conscrit qui aura quitté son détachement en route et ne l'aura pas rejoint, ou le corps pour lequel il est destiné à l'époque qui lui aura été prescrite... »

Art. 69. « Le préfet sera tenu, conformément aux dispositions de la loi du 6 floréal an XI et dans le délai qu'elle a fixé de déclarer réfractaires les conscrits qui lui seront ainsi dénoncés, et de transmettre les arrêtés qu'il prendra à ce sujet au commissaire impérial, avec son avis sur la quotité de l'amende à imposer aux réfractaires... Cette amende ne pourra être moindre de 500 fr. ni excéder 1,500 fr... »

Telle est la loi dont le *Messager des Chambres* devait réclamer l'application, et qui devrait être appliquée par les conseils de guerre qui reconnaissent encore l'existence de

la loi du 8 fructidor an XIII. Pourquoi donc est-elle oubliée et mise de côté, lorsqu'elle vient offrir à l'embarras des conseils de guerre des dispositions précises et spéciales sur les conscrits retardataires? Serait-ce que cette loi paraîsse bonne, lorsqu'il s'agit d'appliquer aux retardataires remplaçans une peine exorbitante, et mauvaise lorsqu'elle punit d'une simple amende les jeunes conscrits en retard. Il n'y a que cette différence entre l'art. 58, journallement appliqué aux conscrits remplaçans, et les art. 67 et suivans que l'on refuse d'appliquer aux conscrits appelés par le sort. Les uns et les autres de ces articles appartiennent à la même loi; que l'on dise ce qui vaut à l'un droit d'admission, et ce qui fait repousser les autres.

Pour nous, qui soutenons que la loi du 8 fructidor an XIII, est abrogée dans toutes ses parties, nous n'en réclamerons pas l'application, mais nous en tirerons cette conséquence: sous l'empire de l'ancienne législation, le retard des jeunes conscrits n'était pas considéré comme un crime, puisqu'il était puni d'une simple amende; or nous demandons si le législateur de 1818 a pu vouloir écrire dans nos Codes un crime nouveau, le punir d'une peine infamante, et tracer cette volonté redoutable dans une disposition ainsi conçue: « Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé. »

Ces considérations ont été développées et présentées avec beaucoup de force devant le deuxième conseil de guerre de Marseille, par M^e Marius Vaisse, jeune avocat très distingué du barreau de cette ville, et elles ont été couronnées d'un plein succès.

Nous avons cru devoir placer ces considérations dans un cadre saillant, parce que jusqu'à présent les moyens plaidés, soit devant le conseil de Bordeaux, soit ailleurs, n'étaient pas de la même nature que ceux qui viennent de triompher à Marseille. Il importe de les signaler au zèle des honorables avocats qui se consacrent à la défense des militaires. Heureux si nous pouvions par-là coopérer avec eux à l'amélioration et à l'adoucissement de notre jurisprudence militaire!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Toulouse a terminé son examen du projet de loi relatif aux conseillers et juges-auditeurs; elle avait déjà consacré deux séances à cet examen, ou à entendre M. le conseiller Garisson, chargé du rapport de la commission. On assure qu'après une discussion très approfondie, à laquelle un grand nombre de membres de la Cour ont pris part, le projet a été adopté avec peu de modifications. On ajoute que les plus importantes ont eu en général pour objet de garantir aux jeunes magistrats les avantages que leur promet l'inamovibilité, et de leur assurer ceux auxquels ils pourraient prétendre par l'ancienneté et le mérite.

On dit aussi qu'en l'état actuel de l'organisation judiciaire, l'existence des juges suppléans ayant paru à la Cour sans utilité réelle, elle a proposé la suppression du Projet du Titre qui les concerne, en respectant toutefois les droits acquis de ceux qui sont investis de ces fonctions.

— Le 25 mai, la Cour royale de Nîmes a entériné, en audience publique et solennelle, les lettres-patentes, en date du 13 de ce mois, par lesquelles Sa Majesté a fait grâce et remise pleine et entière aux nommés Jean-Baptiste-Théodore Boussuge, Emile Barthe, Nicolas Grégoire Deriken, ex-militaires; Joseph Claude, ex-militaire; Pierre-Jean-Baptiste-Régis Sestier, ex-militaire; Pierre-Emile-Paul Pagès, condamnés à mort par un Conseil de guerre pour port d'armes contre la France, lors de la dernière guerre d'Espagne. Déjà, et depuis quelques années, Sa Majesté avait daigné commuer cette peine en celle de l'emprisonnement ou de la réclusion.

L'auditoire qui assistait à cet enterrement était très nombreux, et témoignait un vif intérêt au sort de ces malheureux jeunes gens, qui n'oublieront jamais que c'est à la clémence du Roi qu'ils sont redevables de la vie et de la liberté.

— Dans son audience du 13 mai, la Cour d'assises de Vaucluse (Carpentras), présidée par M. Lapierre, s'est occupée d'une accusation de vol de nuit dans une auberge, commis par un nommé Leroy. Voici l'interrogatoire subi par l'accusé à Avignon, le 3 janvier dernier:

D. Vos nom, prénoms, âge et profession? — R. Leroy (Claude-Marie-Edouard), âgé de 33 ans, menuisier, de Paris. — D. De qui teniez-vous la pièce de 40 fr. et la pièce de cent sous que vous veniez de remettre à une fille publique peu avant notre entrée dans la chambre où nous vous avons trouvé? — R. Elle est à moi, puisque je l'ai volée. — D. Vous ne parlez, sans doute, que de la pièce de 40 francs; mais d'où teniez-vous celle de cinq francs? — R. Elle est à moi; tout cela provient du même fait. — D. Qu'avez-vous fait du restant de la somme (320 fr.) que vous aviez prise au nommé Quoitin, vieillard qui logeait dans la même auberge que vous? — R. Je l'ai jeté au diable; je me f... de l'argent comme de rien; s'il avait eu cent mille écus, je les lui aurais pris, parce que c'est un vieil avare; il ne me payait pas seulement une chopine de vin. Vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez, quand on n'est pas content, faut être philosophe; d'ailleurs, quand on a été comme moi 14 ans aux galères... je sais encore ce qui m'attend. — D. Où avez-vous acheté le chapeau à l'anglaise que vous portez? — R. Tout ça est à moi; je l'avais avant-hier. — D. Où avez-vous acheté les trois couteaux que nous avons trouvés dans vos poches? — R. Je les ai volés; puisque je suis voleur, il faut bien que je fasse mon métier. — D. A quelle heure êtes-vous sorti de votre auberge? — R. Je n'en sais rien. — D. Est-ce par la porte ou par la fenêtre du grenier à foin? — R. Je n'en sais rien, j'étais saoul; vous n'auriez pas besoin de me faire toutes ces questions, je vous en ai déjà assez avoué; je vois que vous cherchez à me perdre. Si vous vouliez avoir des égards pour moi, je vous ferais connaître cinq à six forçats évadés des bagnes. — D. Si vous me faisiez connaître le lieu où vous avez caché le restant de l'argent, je pourrais engager Quoitin à vous en donner une partie. —

R. Croyez-vous faire voir des couleurs à plus fin que vous? Allez, mon ami, vous êtes trop jeune. J'ai été pendant long-temps employé sous M. Vidocq, et si vous ne voulez me perdre, vous ne me feriez pas toutes ces questions. Enfin, quand on est malheureux, faut être philosophe.

M. Colomb-Ménard, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a dû moins s'appesantir sur un fait aussi bien établi que s'attacher à dépeindre à grands traits le caractère extraordinaire de ce voleur à la Valter Scott.

Déclaré, pour la quatrième fois, coupable de vol, Leroy a été condamné à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine. — Eh bien! c'est ça, a-t-il dit en quittant la salle.

PARIS, 1^{er} JUIN.

— Par ordonnance du Roi en date du 15 avril dernier M. P. V. Guillou, licencié en droit, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de Cahors, département du Lot, en remplacement de M^e Vernhes, décédé.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a procédé au tirage au sort des jurés pour la session des assises du département de la Seine, et pour une session extraordinaire des assises du département de Seine-et-Oise, qui s'ouvriront, l'une et l'autre, le 15 de ce mois. Voici le résultat de ce tirage :

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — Jurés : MM. Durieux de Gournay, Nicolas; Duflos; Borel, limonadier; le baron Delosme; Berton; Godefroy; Savouré-Genella, médecin; Lefebvre-Nonat; Bernard; Denfer; Melin; Monn-Leroi; Delaruelle; le vicomte d'Azémard de la Bame; Girard; Marthe; Alzevedo; Bordier; Lemercier, membre de l'Institut; Clérembourg; le comte de Girardin, premier veneur de France; Brossoneau; Tourin; Alphonse Giroux, marchand de curiosités; Glandaz fils, avoué de première instance; Ducos, régent de la Banque; le baron Duden, conseiller d'Etat; Manche de Broval; Condroyer; Thierrière, architecte; Bazin de Ranson, avocat; Itasse, avoué de première instance; Leloutre; Dufresne.

Jurés supplémentaires : MM. Cartot; Bonchée; Durand; Isabey. DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE. — Jurés : MM. Genet; le comte Fitte de Soney; Hadancourt; Montessier; Aubin Baron; Pollé; Cottin; Dulieu; Fourcault; Huvé; Jozon; Horeau; Chéron; Gouffé; Gavignot; Bonfils; Giffard; Morisset; Plessier; Cartier; Regardin; Matar; Renoult; Picou; Pigeon; Divry; Maurice de Saint-Chauveau; Gray; Geoffroy d'Assy; Macips; vicomte de la Bretonnière; Masselin; Bellin; Noble; Duclou; Lucas.

Jurés supplémentaires : MM. Delorme; Deslandes fils aîné; Bernard; Boucher.

— Aujourd'hui, M. Pinart, juge-de-peace du premier arrondissement, a procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers de l'ex-directeur Barras, dans son hôtel, rue Chaillot, n° 70, en présence de M. le marquis de Lamorelie; conseiller de préfecture, délégué de M. le préfet de la Seine; de M^{es} Coffinières et Pierre Grand, avocats de M^{me} de Barras, et de M^e Itasse, son avoué.

On se rappelle qu'en Cour royale M^e Pierre Grand s'était écrié : « Que devient la procédure si vantée de nos hommes d'état? Quoi! ils méconnaissent les lois et bouleversent une succession pour s'emparer de quelques lettres qu'ils ne trouveront pas! » (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai 1829.) La prédiction de M^e Grand s'est accomplie. M. le marquis de Lamorelie a reconnu que les cartons mis sous scellés ne contenaient aucune pièce intéressant le gouvernement, mais seulement des titres de famille et des papiers étrangers à la politique.

Ainsi s'est terminée cette affaire dont nous avons souvent entretenu nos lecteurs. On assure que les mémoires de l'ex-directeur Barras paraîtront dans quelques mois.

— La Cour d'assises a prononcé aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, et conformément au réquisitoire de M. Delapalme, substitut du procureur-général, sur les excuses de plusieurs jurés de cette session. MM. Perducat et Boutol ont été excusés temporairement. La Cour a suris jusqu'à jeudi prochain pour statuer à l'égard de MM. François Bertrand et Brice, qui n'ont pas répondu à l'appel; enfin M. Jourdain a allégué qu'il ne payait pas le cens voulu, et a fourni quelques pièces pour justifier sa demande, qui a été rejetée attendu que la justification n'était pas légale.

— Les journaux ont parlé, il y a quelque temps, d'un prêtre desservant de la commune de Saint-Vrain (Oise), accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur des enfants âgés de moins de 14 ans. Cet individu, qui s'était réfugié en Belgique pour se soustraire aux poursuites de la justice; a été arrêté à Courtrai et remis à la frontière aux autorités françaises: il est arrivé à Lille escorté par la gendarmerie, et doit partir pour Corbeil. C'est un homme de haute taille, âgé d'environ 32 ans, d'une physionomie sombre et dure. Il se nomme Brallet, et voyage accompagné d'une jeune fille que l'on dit être sa parente. (ECHO DU NORD.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DEQUEVEAUVILLER, AVOUÉ, Rue Hautefeuille, n° 1.

Adjudication préparatoire le samedi 20 juin 1829, en l'audience des criées de Paris, adjudication définitive le 4 juillet suivant.

D'une belle MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Antoine, n° 57, au coin de la petite rue Saint-Gilles, sur laquelle elle porte le n° 6. Cette maison, par sa position, son étendue et sa façade sur le boulevard et sur deux rues est susceptible d'un produit très avantageux; on pourrait même y ajouter des constructions considérables, elle a été estimée 165,000 fr. Les glaces dont le prix sera payé en sus de l'adjudication ont été estimées 6,021 f. Le revenu est de plus de 13,000 fr. et susceptible d'une augmentation. Mise à prix: 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e DEQUEVEAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n. 1; 2° à M^e DELACOURTIE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 25; 3° et à M^e CLAIRET, notaire, boulevard des Italiens, n. 18; et pour visiter la propriété, sur les lieux.

Adjudication définitive, sur publications judiciaires, le mercredi 17 juin 1829, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n. 12. Elle occupe une superficie de 546 mètres 65 centimètres, et se compose: 1° d'un premier corps de bâtiment sur la rue; 2° d'un second corps de logis sur le jardin; 3° d'une belle cour; 4° et d'un grand jardin entouré de murs. Il existe un emplacement propre à construire. La maison est louée 2500 fr., sans bail. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 20 mai 1829, moyennant la somme de 12,090 fr. S'adresser à M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n° 20, et à M^e COLMET, avoué, place Dauphine, n° 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant St-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829.

La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15.

Adjudication définitive, le jeudi 4 juin 1829, à l'audience des criées, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Rocher, n° 38, le tout contenant 828 toises, dont 36 toises environ de façade sur la rue.

L'adjudication préparatoire a été faite moyennant 60,000 fr. S'adresser, 1° à M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16; 2° à M^e MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26; 3° à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 juin 1829, heure de midi, consistant en comptoir, en différens bois, fauteuils, tables, commode, chaises, fontaine, lampe, glace, rideaux, boiserie et rayons, poterie en terre, faïence, terre de pipe, porcelaine, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue Coquillière, n. 39, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, consistant en un billard en acajou, avec queues, banquettes couvertes en velours, comptoir à dessus de marbre, tables en bois à dessus de marbre, glaces dans leurs parquets, pendule, baromètre, bolles et cafetières en plaqué, cafetières en ferblanc, bains maris en cuivre, porcelaine et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 juin 1829, heure de midi, consistant en quelques menus meubles de cuisine, secrétaire, commode, comptoir, bureaux, pendule, gravures, quantité de chapeaux noirs et gris, et autres effets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 juin 1829, heure de midi, consistant en bureaux, secrétaire, chaises, comptoir, table, gravures, pendule, flambeaux, une grande quantité de livres, reliés et brochés, servant à l'exploitation d'un salon de lecture. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 juin 1829, heure de midi, consistant en table, chaises, une cheminée à la prussienne, rideaux, poterie, ustensiles de cuisine, bureau vitré, tables de boucher, balances, crochets, fléaux, etc. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 juin 1829, heure de midi, consistant en table, chaises, chiffonnier, tabouret, flambeaux, batterie de cuisine, vases dorés, rideaux de mousseline, un joli perroquet, sa cage et son bâton à pied, etc., etc. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'EDOUARD-GARNOT, Rue Pavée - Saint-André, n° 7.

Seule édition des ŒUVRES COMPLÈTES DE M. JOY de l'Académie française, 27 vol. in-8°, imprimés par M. Jules Didot, papier fin d'Annonay satiné. Prix, 5 fr. le volume. A livrer de suite.

On ne saurait faire un plus bel éloge de cet ouvrage, remarquable tant par le luxe typographique que par le mérite littéraire, qu'en évoquant les charmans souvenirs qu'il a laissés dans l'esprit de ceux qui en ont lu les différentes parties lors de leur première publication.

LES PERROQUETS, leur éducation physique et morale, l'art de les nourrir et de guérir leurs maladies; par un ancien oiseleur. — 1 vol. 1 fr. A Paris, chez AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n. 11.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE et de la ville, ou la Nouvelle Cuisine économique, précédée d'instructions sur la Dissection des viandes à table, et suivie de recettes précieuses pour l'économie domestique, et d'un Traité sur les soins à donner aux caves et aux vins; dédiée aux bonnes ménagères, par M. L. E. A. Avec neuf planches gravées, dont une coloriée, huitième édition, corrigée et augmentée. Un vol. in-12, 3 fr. et 4 fr. par la poste. A Paris, chez AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n° 12.

RÉPONSE à la Réplique de M. le comte de Tolstoy, chambellan de S. M. l'empereur de Russie, attaché à l'ambassade russe en France, etc., etc., sur la dernière campagne de Turquie; par VICTOR MAGNIER. A Paris, chez PÉLICIER et CHATEL, libraires, place du Palais-Royal, n° 243.

DE LA CONNAISSANCE

TEMPÉRAMENT

Par le docteur DE LA SÈVRE.

Peinture fidèle des quatre états malades sanguins, nerveux, bilieux et glaireux; des dispositions à l'apoplexie, la pulmonie et l'hydropisie, moyens de combattre sûrement ces divers états, ainsi que la constipation, la maigreur et l'excès d'embonpoint.

Cet ouvrage, qui, en moins d'une année, a eu dix éditions, est rempli de préceptes judicieux pour prolonger la vie sans infirmités. Prix: 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franco; 10^e édition, chez l'Auteur, rue de la Sourdière, n° 33, visible de midi à deux heures, et chez Delaunay, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e COTTENET, NOTAIRE, Rue Saint-Honoré, n° 337.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COTTENET, l'un d'eux, le mardi 9 juin prochain, heure de midi, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Un grand HOTEL patrimonial, sis rue Saint-Honoré, n. 372, ayant un premier corps de bâtiment, dont onze fenêtres sont sur la rue, au midi, quatre étages et sept boutiques; Un autre corps de logis complet, deux cours, écuries pour douze chevaux, remises pour huit voitures.

Tous les appartemens sont garnis de glaces. Cette belle propriété est susceptible, dans son état actuel, de rapporter plus de 45,000 fr., et d'être considérablement augmentée.

On ne la verra que de midi à cinq heures. S'adresser, pour les renseignements, à M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n. 337, et à M^e SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-Georges, n. 15.

Adjudication, le dimanche 14 juin 1829, à midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 9000 fr., d'une MAISON de campagne à Chaillot, grande rue, n° 37, au fond d'un passage, avec jardin clos de murs d'environ 55 perches, ayant de l'eau et vue agréable sur les bassins de la pompe de Chaillot. S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et audit M^e LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON de campagne, avec écurie et remises, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n. 70, et rue de l'Eglise, n. 24.

Cette maison a été continuellement louée jusqu'à ce jour 10,000 fr. par an, non compris la portion qui forme l'habitation du propriétaire, qui a toujours été réservée. Il y a une vue magnifique, qui, à une très grande étendue, domine les bords de la Seine; le jardin anglais est très bien planté et avec le plus grand goût. On entrera de suite en jouissance.

S'adresser, pour en traiter, à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

BIENS PATRIMONIAUX

A VENDRE A L'AMIABLE.

Belle TERRE située dans l'arrondissement de Coulommiers, à 24 lieues de Paris. (La poste de Bassière y conduit.)

Joli CHATEAU à la moderne, avec toutes les dépendances ordinaires, grande cour et basse-cour; la réserve du propriétaire consiste dans des terres et prés qui, avec les cours, composent 68 arpens, plus 88 arpens de bois. Deux FERMES, dont une sans communication avec le château, auquel elle est attenante. Celle-ci se compose de 315 arpens de terres et prés; l'autre ferme est de 252 arpens; les bâtimens d'exploitation sont beaux et en bon état. Cette propriété est, au total, de 723 arpens, ou 365 hectares, et produit plus de 12,000 fr. nets d'impôts.

S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M^e SAINT-PAUL, avocat à Paris, rue Saint-Georges, n. 15, qui donnera des lettres sans lesquelles on ne pourra voir la propriété.

A louer, rue de l'Echelle, n° 3, bel APPARTEMENT, au premier, orné de glaces.

On désire acheter la nu-propiété d'un BIEN moyennant 2000 et une rente de 3 à 800 fr. Ecrire, franco, à M. R. O. L., poste restante, à Paris.

AVIS AUX DAMES.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs d'aller visiter le magnifique Magasin de vrais cachemires, que vient d'ouvrir, rue Richelieu, n° 92, au premier, M. A. WURMSER, fournisseur de S. A. R. M^{me} la Dauphine. Rien ne peut surpasser le bon goût qui a présidé à l'ameublement gothique de cet établissement. Parmi les tissus riches et rares qu'on y trouve, on est étonné de la beauté d'un châle qui n'a peut-être pas son pareil en Europe.

BILLARD en acajou de la plus grande beauté, drap neuf et accessoires, à vendre 600 fr.; il a coûté 1400 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

SURDITÉ. — Tous les journaux ont annoncé la précieuse découverte du docteur MAURICE pour guérir la surdité en peu de temps (l'origine incurable). Les consultations les mardi, jeudi et samedi, de une heure à quatre, rue du Colombier, n° 6. L'HUILE ACOUSTIQUE qu'il ordonne, se vend 6 fr. le flacon, chez son pharmacien; on en trouve dans toutes les principales villes. (Affranchir.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.